



EXTRAIT Du Registre des délibérations du Bureau Communautaire

DELIBERATION N° B06/2025 – 10

OBJET : SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)
Mise à jour du règlement de service

L'An deux mille vingt-cinq et le **dix-sept juin (17.06.2025)** à 9 heures 00, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences, convoqué le 11 juin 2025, s'est rassemblé à la salle des fêtes de Lafitte, sous la présidence de Monsieur Dominique BRIOIS, Président de la Communauté de Communes.

CONSEILLERS PRESENTS :

M. BRIOIS Dominique, Président
M. BESIERS Jean-Philippe, 1^{er} Vice-Président
Mme FORNERIS Dominique, 3^{ème} Vice-Présidente (à partir de la délibération n°10)
M. GARGUY Bernard, 4^{ème} Vice-Président
Mme FEAU Annie, 5^{ème} Vice-Présidente
M. BOUCHÉ Bernard, 6^{ème} Vice-Président
M. SAMAIN Hugues, 7^{ème} Vice-Président (à partir de la délibération n°2)
M. JAMAIN Thierry, 8^{ème} Vice-Président
Mme VISSIERES-DELVOLVE Marie-Thérèse, 9^{ème} Vice-Présidente (à partir de la délibération n°3)
M. PREVEDELLO Xavier, 10^{ème} Vice-Président (à partir de la délibération n°3)
M. DELLAC Patrick, 11^{ème} Vice-Président

CONSEILLERS EXCUSÉS :

M. LOPEZ Romain, 2^{ème} Vice-Président
Mme FORNERIS Dominique, 3^{ème} Vice-Présidente (jusqu'à la délibération n°9)
M. SAMAIN Hugues, 7^{ème} Vice-Président (jusqu'à la délibération n°1)
Mme VISSIERES-DELVOLVE Marie-Thérèse, 9^{ème} Vice-Présidente (jusqu'à la délibération n°2)
M. PREVEDELLO Xavier, 10^{ème} Vice-Président (jusqu'à la délibération n°2)

En conformité à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée, M. Patrick DELLAC ayant obtenu la majorité des suffrages, a été délégué pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de Communes Terres des Confluences est compétente en matière d'assainissement non collectif (ANC). Elle réalise en régie ou en prestation les contrôles des installations neuves ou à réhabiliter, les contrôles de l'existant dans le cadre du diagnostic initial, les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien et les contrôles dans le cadre des ventes immobilières.

Le règlement du SPANC rassemble, dans un document unique, l'ensemble des règles relatives au déroulement des procédures de contrôle des installations d'assainissement non collectif, existantes, en projet ou en fin de réalisation.

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-7, L.2224-8 définissant les missions des services publics d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la délibération n°09/2022-6 par laquelle le conseil communautaire a décidé de déléguer certains pouvoirs au Bureau exécutif de la Communauté de Communes, et notamment d'approuver et de voter les règlements intérieurs ou d'utilisations des services ou des équipements de la communauté de communes et de fixer les tarifs des services communautaires, à caractère non fiscal ;

Vu la délibération n°04/2017 – 35 créant le SPANC sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

Vu l'avis de la commission environnement en date du 6 mai 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement du service, concernant les points suivants :

- Horaires d'ouverture au public
- Examen du projet par le SPANC.
- Vérification de bonne exécution par le SPANC
- Redevance d'assainissement non collectif
- Tarification des contrôles à compter du 1er juillet 2025

Les articles suivants sont modifiés comme suit, les autres restants inchangés. Les ajouts sont indiqués en **italiques**. Les suppressions sont indiquées **barrées**.

Horaires d'ouverture au public :

~~Lundi et vendredi : 9h00 – 12h00~~

Lundi et jeudi : 9h00 - 12h00

Article 12 : Examen du projet par le SPANC

[...] En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. ~~L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.~~

à fournir dans un délai de 2 mois, prolongé d'un dernier délai d'un mois, notifié par écrit.

Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le projet pour incomplétude du dossier.

Suite à tout abandon du projet par le pétitionnaire, hors cas de force majeure, le SPANC émettra également un avis non conforme sur le projet pour incomplétude du dossier. [...]

Article 14 : Vérification de bonne exécution par le SPANC

[...] le propriétaire ou son mandataire avertira le SPANC du jour de fin des travaux et s'engage à surseoir au remblaiement pendant un délai de 5 4 jours ouvrés. [...]

[...] Si des dispositifs annexes sont partiellement exécutés (ventilations, rejet au milieu hydraulique superficiel, etc...), un délai de 2 mois est laissé au propriétaire ou son mandataire, à partir de la date du contrôle, pour fournir les justificatifs de pose des dispositifs, dans le respect des règlements et normes en vigueur.

Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le contrôle de bonne exécution.

Une demande de contre-visite sera à adresser au SPANC avec présentation des justificatifs de pose, en vue d'instruire une révision de l'avis de non-conformité. [...]

Article 24 : Redevance d'assainissement non collectif

[...] Le tarif des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

L'usager reste redevable du montant prévu pour le contrôle dès lors que la visite sur site est effectuée, hors cas de force majeure conduisant à un abandon du projet d'ANC. [...]

Annexe 4 : Tarification des contrôles à compter du 10 avril 2023 1^{er} juillet 2025

[...] Les redevances des prestations de contrôles ont été adoptées par délibération n° 04/2023 — 13 n° 06/2025 – 11 du Bureau Communautaire en date du 04 avril 2023 17 juin 2025. [...]

[...] Montant de la redevance (en euros) de la contre-visite : 50 € 70 € [...]

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire :

- **adopte** les modifications apportées au règlement du SPANC, à compter du 1^{er} juillet 2025, comme ci-joint annexé ;
- **dit que** le règlement modifié, qui sera transmis dans son intégralité au contrôle de légalité, entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

Membres en exercice : 12

Présents : 11

Votants : 11

Adoptée à l'unanimité des votants

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Patrick DELLAC

LE PRESIDENT,

Dominique BRIOIS